



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2020-068

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

25-2020-12-23-003 - Décision n° DOS/ASPU/217/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (3 pages)	Page 4
---	--------

## **DIRECCTE UT25**

25-2020-12-28-005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "HAOMA services" n°SAP890563844 (2 pages)	Page 8
25-2020-12-28-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne NET CLEAN Services n°SAP888829710 (2 pages)	Page 11

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

25-2020-12-23-001 - Arrêté préfectoral autorisant Grand Besançon Habitat à procéder à la démolition de 18 logements sis 3 rue Picasso à BESANCON (3 pages)	Page 14
25-2020-12-23-002 - Arrêté préfectoral autorisant Grand Besançon Habitat à procéder à la démolition de 220 logements sis 1 à 3 rue de Franche Comté, 2 et 4 rue de Picardie et 1 rue de Champagne à BESANCON (3 pages)	Page 18
25-2020-12-21-004 - arrêté préfectoral portant suspension de la chasse sur le territoire dévolu à l'ACCA de Bonnetage (2 pages)	Page 22
25-2020-12-21-005 - Arrêté préfectoral portant suspension de la chasse sur le territoire dévolu à l'ACCA de CROUZET-MIGETTE (2 pages)	Page 25
25-2020-12-21-006 - Arrêté préfectoral portant suspension de la chasse sur le territoire dévolu à l'ACCA des TERRES DE CHAUX (2 pages)	Page 28
25-2020-12-21-007 - Arrêté préfectoral portant suspension de la chasse sur le territoire dévolu à l'AICA de BRECONCHAUX-VAL DE ROULANS (2 pages)	Page 31
25-2020-12-23-004 - Commune de Roulans - dérogation article L 142-4 du Code de L'Urbanisme (6 pages)	Page 34

## **Préfecture du Doubs**

25-2020-12-29-002 - AP organisation du SGC Préfecture DDI du Doubs (3 pages)	Page 41
25-2020-12-24-005 - AP retrait CCDB et Etalans du SI La Combe Fleurie (2 pages)	Page 45
25-2020-12-28-003 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située à BESANCON (3 pages)	Page 48
25-2020-12-28-002 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac COCCIMARKET situé à MONTLEBON (3 pages)	Page 52
25-2020-12-24-006 - Création syndicat mixte Doubs Dessoubre au 1er janvier 2021 (23 pages)	Page 56
25-2020-12-24-007 - Dissolution du SM du Dessoubre et de Valorisation du Bassin Versant au 1er janvier 2021 (2 pages)	Page 80

25-2020-12-24-004 - Fin de compétence du SI Education 2000 (2 pages) Page 83

25-2020-12-28-001 - Fin de compétences du syndicat mixte des eaux de la Vallée du Rupt  
(2 pages) Page 86

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs**

25-2020-12-17-004 - Arrêté portant modification du règlement opérationnel des services  
d'incendie et de secours du Doubs (5 pages) Page 89

# ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-12-23-003

Décision n° DOS/ASPU/217/2020 modifiant la décision n°  
DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée  
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale  
multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par  
actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE  
PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

**Décision n° DOS/ASPU/217/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/052/2017 du 8 mars 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/244/2017 du 15 décembre 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/151/2018 du 20 août 2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/224/2019 du 25 octobre 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/019/2020 du 27 janvier 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/058/2020 du 17 mars 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/087/2020 du 1<sup>er</sup> juin 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/122/2020 du 28 juillet 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

.../...

**VU** la décision ARS BFC/SG/2020-080 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

**VU** l'acte sous signature privée des associés de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. en date des 16, 17, 18, 19 et 20 novembre 2020 par lequel il a été notamment décidé à l'unanimité d'autoriser les cessions d'actions consenties par Madame Sylvie Alex, Madame Marie-Pascale Kaighobadi et Madame Florence Mougey et de désigner Monsieur Pierre Marchenay aux fonctions de directeur général ;

**VU** la convention de cession d'actions « A » de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. sous conditions suspensives réglementaires en date des 16, 17, 18 et 20 novembre 2020 et notamment son onzième paragraphe qui prévoit que Madame Sylvie Alex et Madame Marie-Pascale Kaighobadi s'engagent à démissionner de leur mandat de directeur général de la SELAS L.P.A. au plus tard le jour de la signature des ordres de mouvement, avec effet au 31 décembre 2020 ;

**VU** les documents déposés au siège de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le 24 novembre 2020, par la société d'avocats FIDAL, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., en vue d'obtenir une modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société liée à la démission de Madame Sylvie Alex et de Madame Marie-Pascale Kaighobadi, à la cession des actions détenues par Madame Florence Mougey et à la nomination de Monsieur Pierre Marchenay aux fonctions de directeur général ,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 la liste des biologistes-coresponsables et la liste des biologistes médicaux associés figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016, modifiée en dernier lieu le 28 juillet 2020, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), sont remplacées par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Philippe Merlé, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Vincent Lombardot, pharmacien-biologiste ;
- Madame Catherine Fournat, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Millon, pharmacien-biologiste ;
- Madame Mathilde Lugand, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Marchenay, pharmacien-biologiste.

Biologistes médicaux associés :

- Madame Mathilde Boussard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Aurélien Savioz, pharmacien-biologiste ;
- Madame Caroline Jamey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Arthur Imbach, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Xavier Vuillemin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Bastien Cauquil, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Alexandre Leplomb, médecin-biologiste ;
- Monsieur Arthur Pernot, médecin-biologiste ;
- Monsieur Matthieu Lefranc, pharmacien-biologiste.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée.

**Article 3** : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

**Article 5** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 23 décembre 2020

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des  
soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

DIRECCTE UT25

25-2020-12-28-005

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "HAOMA services"

n°SAP890563844

*Récépissé de déclaration SAP  
HAOMA SERVICES*





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 890563844  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Ratte, adjoint au responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, l'adjoint au responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 21 décembre 2020 par Monsieur Lucas Consonni en qualité de gérant de la SARL « HAOMA SERVICES », dont le siège social est situé 6 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 25200 Montbéliard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « HAOMA SERVICES », sous le numéro SAP 890563844.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.**

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté  
Unité départementale du Doubs**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 71 00

<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Téléassistance et visioassistance.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 décembre 2020

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional  
de la DIRECCTE,  
L'adjoint au responsable de  
l'unité départementale du Doubs,



Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2020-12-28-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne NET CLEAN Services

n°SAP888829710

*Récépissé de déclaration SAP  
NET CLEAN SERVICES*



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 888829710  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Ratte, adjoint au responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, l'adjoint au responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 08 décembre 2020 par Monsieur Antonio Cristovao Lopes en qualité de responsable de la SARL « NET CLEAN SERVICES », dont le siège social est situé 42 chemin des Montarmots – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « NET CLEAN SERVICES », sous le numéro SAP 888829710.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.**

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté  
Unité départementale du Doubs**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 71 00  
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>



La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 décembre 2020

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional  
de la DIRECCTE,  
L'adjoint au responsable de  
l'unité départementale du Doubs,

  
Alain RATTE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-12-23-001

Arrêté préfectoral autorisant Grand Besançon Habitat à  
procéder à la démolition de 18 logements sis 3 rue Picasso  
à BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**Arrêté N° 25-2020-**

autorisant Grand Besançon Habitat à procéder à la démolition de 18 logements sis 3 rue Picasso à Besançon

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

**Vu** la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

**Vu** la demande de GBH reçue le 27 décembre 2019 et complétée le 25 septembre 2020 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 3 rue Picasso à Besançon ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de GBH en date du 7 octobre 2019 approuvant la démolition de cet immeuble ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Besançon en date du 27 février 2020 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

## ARRÊTE

**Article 1er :** Autorisation est donnée à Madame la directrice générale de GBH de procéder à la démolition de l'immeuble sis 3 rue Picasso à Besançon.

**Article 2 :** Le tableau de suivi du relogement devra être transmis mensuellement à la DDT du Doubs jusqu'au dernier relogement définitif afin de vérifier le respect des objectifs fixés par la charte de relogement.

**Article 3 :** GBH a remboursé tous les prêts attribués au titre de l'immeuble précité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

→ Madame la Directrice générale de GBH,

→ Madame la maire de Besançon.

A Besançon, le 23 décembre 2020  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe SETBON



8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex

3/3

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-12-23-002

Arrêté préfectoral autorisant Grand Besançon Habitat à  
procéder à la démolition de 220 logements sis 1 à 3 rue de  
Franche Comté, 2 et 4 rue de Picardie et 1 rue de  
Champagne à BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**Arrêté N° 25-2020-**

autorisant Grand Besançon Habitat à procéder à la démolition de 220 logements sis 1 à 3 rue de Franche-Comté, 2 et 4 rue de Picardie et 1 rue de Champagne à Besançon

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

**Vu** la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

**Vu** la demande de GBH reçue le 30 juillet 2019 et complétée le 25 septembre 2020 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 1 à 3 rue de Franche-Comté, 2 et 4 rue de Picardie et 1 rue de Champagne à Besançon ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de GBH en date du 17 octobre 2018 approuvant la démolition de cet immeuble ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Besançon en date du 14 novembre 2019 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

## ARRÊTE

**Article 1er :** Autorisation est donnée à Madame la directrice générale de GBH de procéder à la démolition de l'immeuble sis 1 à 3 rue de Franche-Comté, 2 et 4 rue de Picardie et 1 rue de Champagne à Besançon.

**Article 2 :** Le tableau de suivi du relogement devra être transmis mensuellement à la DDT du Doubs jusqu'au dernier relogement définitif afin de vérifier le respect des objectifs fixés par la charte de relogement.

**Article 3 :** GBH a remboursé tous les prêts attribués au titre de l'immeuble précité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Madame la Directrice générale de GBH,
- Madame la maire de Besançon.

A Besançon, le 23 décembre 2020  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
signé  
Jean-Philippe SETBON

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex

3/3

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-12-21-004

arrêté préfectoral portant suspension de la chasse sur le  
territoire dévolu à l'ACCA de Bonnetage

**Arrêté N°  
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU  
A L'ACCA DE BONNETAGE**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L 422-25-1 ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

**Vu** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BONNETAGE;

**Vu** la mise en demeure adressée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25) au président de l'ACCA de BONNETAGE le 22 octobre 2020 relative au défaut de transmission des documents de gouvernance (statuts et extraits de délibérations) de l'association agréée à son autorité de tutelle ;

**Vu** l'avis de la FDC 25 en date du 22 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions du décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019, les ACCA ont obligation d'adopter en assemblée générale les nouveaux statuts et les transmettre pour approbation à la FDC 25 ;

**Considérant** que l'ACCA de BONNETAGE, malgré les différents rappels, n'a pas satisfait à cette obligation ;

**Considérant** que la mise en demeure adressée par la FDC 25 précisait qu'à défaut de réception des documents attendus avant le 30 novembre 2020 il serait proposé à M. le Préfet la suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire en application de l'article L 422-25-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'absence de statuts conformes à la réglementation et approuvés par la FDC 25 porte violation des dispositions relatives aux ACCA et met en évidence un dysfonctionnement grave et continu de l'association ;

**Considérant** qu'il convient dès lors, à titre conservatoire, de suspendre provisoirement la chasse sur le territoire de l'ACCA de BONNETAGE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'ACCA de BONNETAGE est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale des nouveaux statuts conformes au code de l'environnement et leurs approbations par la FDC 25.

**Article 2** : Pendant le temps de suspension de la chasse, la régulation du grand gibier soumis à plan de chasse ou à plan de gestion pourra être effectuée dans le cadre d'opérations administratives organisées par les lieutenants de l'ovèterie.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BONNETAGE pendant au moins 1 mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : le Directeur Départemental des Territoires, le sous-préfet de Montbéliard, le Président de la FDC 25, le Chef du service départemental l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié M. le Président de l'ACCA de BONNETAGE et dont une copie est adressée à M. le Maire de la commune de BONNETAGE, pour affichage en mairie.

A Besançon, le 21 DEC. 2020

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-12-21-005

Arrêté préfectoral portant suspension de la chasse sur le  
territoire dévolu à l'ACCA de CROUZET-MIGETTE



**Arrêté N°  
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU  
A L'ACCA DE CROUZET-MIGETTE**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L 422-25-1 ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

**Vu** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de CROUZET-MIGETTE;

**Vu** la mise en demeure adressée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25) au président de l'ACCA de CROUZET-MIGETTE le 22 octobre 2020 relative au défaut de transmission des documents de gouvernance (statuts et extraits de délibérations) de l'association agréée à son autorité de tutelle ;

**Vu** l'avis de la FDC 25 en date du 22 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions du décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019, les ACCA ont obligation d'adopter en assemblée générale les nouveaux statuts et les transmettre pour approbation à la FDC 25 ;

**Considérant** que l'ACCA de CROUZET-MIGETTE, malgré les différents rappels, n'a pas satisfait à cette obligation ;

**Considérant** que la mise en demeure adressée par la FDC 25 précisait qu'à défaut de réception des documents attendus avant le 30 novembre 2020 il serait proposé à M. le Préfet la suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire en application de l'article L 422-25-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'absence de statuts conformes à la réglementation et approuvés par la FDC 25 porte violation des dispositions relatives aux ACCA et met en évidence un dysfonctionnement grave et continu de l'association ;

**Considérant** qu'il convient dès lors, à titre conservatoire, de suspendre provisoirement la chasse sur le territoire de l'ACCA de CROUZET-MIGETTE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'ACCA de CROUZET-MIGETTE est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale des nouveaux statuts conformes au code de l'environnement et leurs approbations par la FDC 25.

**Article 2** : Pendant le temps de suspension de la chasse, la régulation du grand gibier soumis à plan de chasse ou à plan de gestion pourra être effectuée dans le cadre d'opérations administratives organisées par les lieutenants de l'ovèterie.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CROUZET-MIGETTE pendant au moins 1 mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : le Directeur Départemental des Territoires, le sous-préfet de Pontarlier, le Président de la FDC 25, le Chef du service départemental l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié M. le Président de l'ACCA de CROUZET-MIGETTE et dont une copie est adressée à M. le Maire de la commune de CROUZET-MIGETTE, pour affichage en mairie.

A Besançon, le **21 DEC. 2020**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
**Jean-Philippe SETBON**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-12-21-006

Arrêté préfectoral portant suspension de la chasse sur le territoire dévolu à l'ACCA des TERRES DE CHAUX



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**Arrêté N°  
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU  
A L'ACCA DES TERRES DE CHAUX**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L 422-25-1 ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

**Vu** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) des TERRES DE CHAUX;

**Vu** la mise en demeure adressée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25) au président de l'ACCA des TERRES DE CHAUX le 22 octobre 2020 relative au défaut de transmission des documents de gouvernance (statuts et extraits de délibérations) de l'association agréée à son autorité de tutelle ;

**Vu** l'avis de la FDC 25 en date du 22 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions du décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019, les ACCA ont obligation d'adopter en assemblée générale les nouveaux statuts et les transmettre pour approbation à la FDC 25 ;

**Considérant** que l'ACCA des TERRES DE CHAUX, malgré les différents rappels, n'a pas satisfait à cette obligation ;

**Considérant** que la mise en demeure adressée par la FDC 25 précisait qu'à défaut de réception des documents attendus avant le 30 novembre 2020 il serait proposé à M. le Préfet la suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire en application de l'article L 422-25-1 du code de l'environnement ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

**Considérant** que l'absence de statuts conformes à la réglementation et approuvés par la FDC 25 porte violation des dispositions relatives aux ACCA et met en évidence un dysfonctionnement grave et continu de l'association ;

**Considérant** qu'il convient dès lors, à titre conservatoire, de suspendre provisoirement la chasse sur le territoire de l'ACCA des TERRES DE CHAUX ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'ACCA des TERRES DE CHAUX est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale des nouveaux statuts conformes au code de l'environnement et leurs approbations par la FDC 25.

**Article 2** : Pendant le temps de suspension de la chasse, la régulation du grand gibier soumis à plan de chasse ou à plan de gestion pourra être effectuée dans le cadre d'opérations administratives organisées par les lieutenants de louveterie.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune des TERRES DE CHAUX pendant au moins 1 mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : le Directeur Départemental des Territoires, le sous-préfet de Montbéliard, le Président de la FDC 25, le Chef du service départemental l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié M. le Président de l'ACCA des TERRES DE CHAUX et dont une copie est adressée à M. le Maire de la commune des TERRES DE CHAUX, pour affichage en mairie.

A Besançon, le **21 DEC. 2020**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
**Jean-Philippe SETBON**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-12-21-007

Arrêté préfectoral portant suspension de la chasse sur le  
territoire dévolu à l'AICA de BRECONCHAUX-VAL DE  
ROULANS

**Arrêté N°  
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU  
A L'AICA DE BRECONCHAUX – VAL DE ROULANS**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L 422-25-1 ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

**Vu** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1974 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de BRECONCHAUX – VAL DE ROULANS;

**Vu** la mise en demeure adressée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25) au président de l'AICA de BRECONCHAUX – VAL DE ROULANS le 22 octobre 2020 relative au défaut de transmission des documents de gouvernance (statuts et extraits de délibérations) de l'association agréée à son autorité de tutelle ;

**Vu** l'avis de la FDC 25 en date du 22 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions du décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019, les AICA ont obligation d'adopter en assemblée générale les nouveaux statuts et les transmettre pour approbation à la FDC 25 ;

**Considérant** que l'AICA de BRECONCHAUX – VAL DE ROULANS, malgré les différents rappels, n'a pas satisfait à cette obligation ;

**Considérant** que la mise en demeure adressée par la FDC 25 précisait qu'à défaut de réception des documents attendus avant le 30 novembre 2020 il serait proposé à M. le Préfet la suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire en application de l'article L 422-25-1 du code de l'environnement ;



**Considérant** que l'absence de statuts conformes à la réglementation et approuvés par la FDC 25 porte violation des dispositions relatives aux ACCA / AICA et met en évidence un dysfonctionnement grave et continu de l'association ;

**Considérant** qu'il convient dès lors, à titre conservatoire, de suspendre provisoirement la chasse sur le territoire de l'AICA de BRECONCHAUX – VAL DE ROULANS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'AICA de BRECONCHAUX – VAL DE ROULANS est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale des nouveaux statuts conformes au code de l'environnement et leurs approbations par la FDC 25.

**Article 2** : Pendant le temps de suspension de la chasse, la régulation du grand gibier soumis à plan de chasse ou à plan de gestion pourra être effectuée dans le cadre d'opérations administratives organisées par les lieutenants de l'ouveterie.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BRECONCHAUX et VAL DE ROULANS pendant au moins 1 mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : le Directeur Départemental des Territoires, le sous-préfet de Pontarlier, le Président de la FDC 25, le Chef du service départemental l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié M. le Président de l'AICA de BRECONCHAUX – VAL DE ROULANS et dont une copie est adressée à MM. les Maires de BRECONCHAUX et VAL DE ROULANS, pour affichage en leur mairie respective.

A Besançon, le 21 DEC. 2020

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-12-23-004

Commune de Roulans - dérogation article L 142-4 du Code  
de L'Urbanisme

**Arrêté N°**  
Portant dérogation à l'article L 142-4 du Code de l'Urbanisme

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 142-4 et suivants ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Roulans du 18 septembre 2014 prescrivant la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire communal ;

**Vu** la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme faite par la commune de Roulans le 8 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du PETR du Doubs-Central, porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 1er octobre 2020 ;

**Considérant** que la commune de Roulans n'est pas couverte par un SCoT applicable ;

**Considérant** que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT, le PLU ne peut être élaboré en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

**Considérant** que, en application de l'article L 142-5 du même code, le préfet peut, après avis de la CDPENAF et de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

**Considérant** que la commune de Roulans sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une surface totale de 3,7 ha, le détail étant donné dans le tableau suivant :

Site	Surface rendue constructible (m <sup>2</sup> )
1	7453
2	12867
3	4672
4	3370
5	248
6	642
7	1394
8	2419
9	2275
10	2478

**Considérant** que l'urbanisation envisagée de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée par la commune de Roulans au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La commune de Roulans est autorisée à procéder à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs sus-visés, identifiés et localisés par le tableau précédent et par les cartes annexées au présent arrêté.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des

actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Roulans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **23 DEC. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
**Jean-Philippe SETBON**











## Commune de Roulans

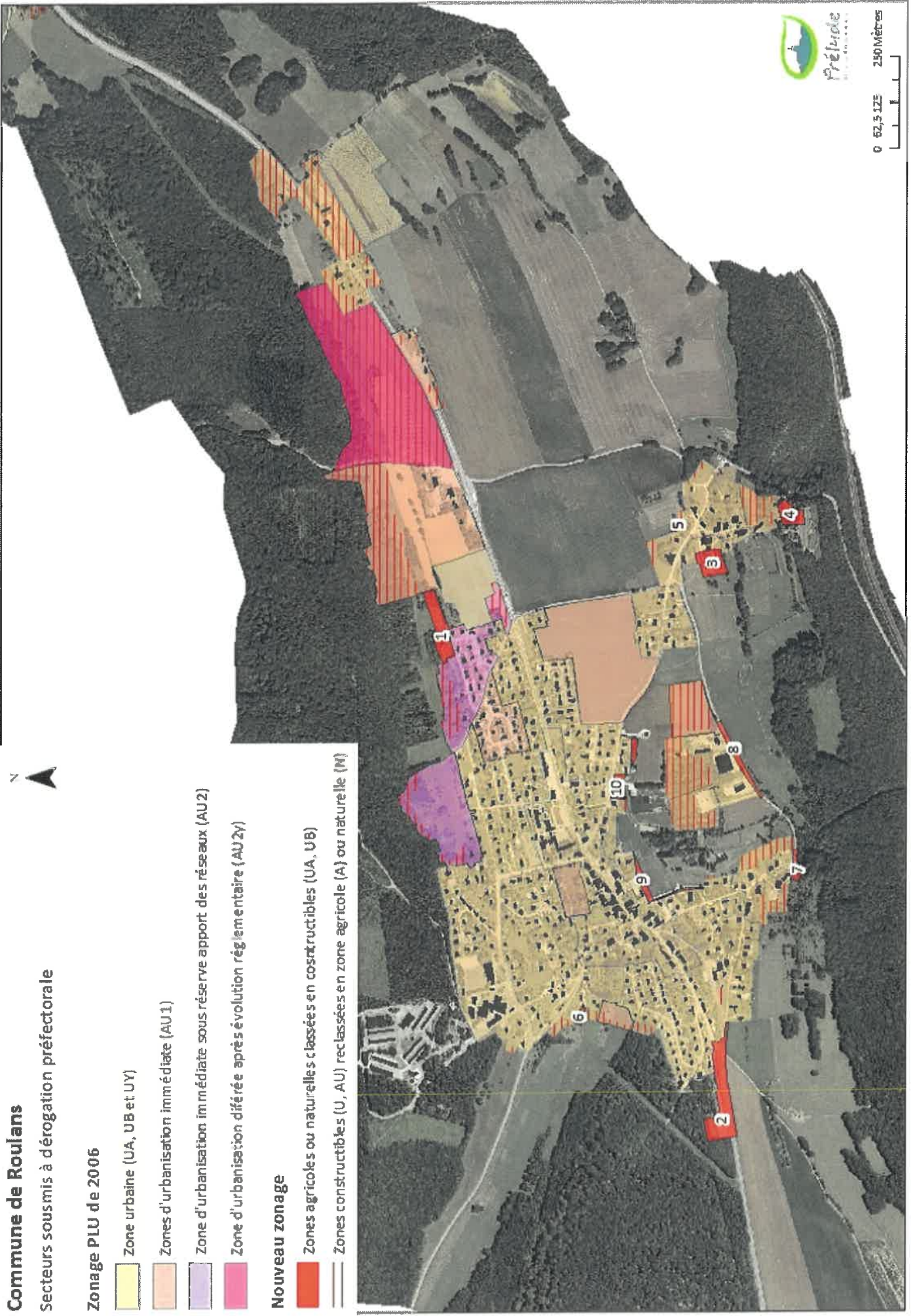
Secteurs soumis à dérogation préfectorale

### Zonage PLU de 2006

-  Zone urbaine (UA, UB et UY)
-  Zones d'urbanisation immédiate (AU 1)
-  Zone d'urbanisation immédiate sous réserve apport des réseaux (AU 2)
-  Zone d'urbanisation différée après évolution réglementaire (AU 2y)

### Nouveau zonage

-  Zones agricoles ou naturelles classées en constructibles (UA, UB)
-  Zones constructibles (U, AU) reclassées en zone agricole (A) ou naturelle (N)







Préfecture du Doubs

25-2020-12-29-002

AP organisation du SGC Préfecture DDI du Doubs

*arrêté portant organisation du Secrétariat Général Commun à la Préfecture et aux directions  
départementales interministérielles du Doubs*



**Arrêté N°**

portant organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture  
et aux directions départementales interministérielles du département du Doubs

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Joël MATHURIN en qualité de préfet du Doubs ;

**VU** l'instruction RH du 6 février 2020 relative au volet ressources humaines de la mise en œuvre des secrétariats généraux communs départementaux ;

**VU** les avis des comités techniques de la préfecture du Doubs en date du 8 septembre et du 14 décembre 2020.

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Missions

Le Secrétariat Général Commun départemental à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du Doubs, service déconcentré à vocation interministérielle, exerce les missions qui lui sont dévolues par le décret n° 2020-99 du 7 février 2020.

### ARTICLE 2 :

Le Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du Doubs comprend les services suivants :

- le service des Ressources Humaines
- le service des Affaires Financières
- les services Logistiques et Informatique

Sont rattachés à la direction du SGCD :

- La communication du SGCD
- La cellule d'appui au pilotage

### ARTICLE 3 :

Les services sont organisés comme suit :

#### 1 – Service des Ressources Humaines

1. Pôle Carrière
2. Pôle Accompagnement de l'agent

#### 2 – Service des Affaires Financières

1. Exécution et suivi budgétaire et comptable
2. Gestion des commandes

#### 3 – Services Logistiques et Informatique

1. Mission transition numérique
2. Le centre de services partagé Viotte
  - a) Pôle Accueil/Courrier et Achats
  - b) Pôle Cadre de vie et Déplacements
3. Le service logistique et immobilier hors Viotte
  - a) Pôle Standard, Courrier et Reprographie
  - b) Pôle Achats et Inventaires
  - c) Pôle Entretien et maintenance des locaux et des espaces verts
  - d) Pôle Garage
4. Les systèmes d'Information et de Communication
  - a) Pôle Assistance utilisateur
  - b) Pôle Téléphonie, réseau et transmissions
  - c) Pôle Systèmes serveurs
  - d) Pôle Bureautique

**ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

Le Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du Doubs entre en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ARTICLE 5 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le *29 décembre 2020*

Joël MATHURIN



Préfecture du Doubs

25-2020-12-24-005

AP retrait CCDB et Etalans du SI La Combe Fleurie

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

### Arrêté n°

#### **autorisant le retrait de la Communauté de Communes Doubs Baumois (pour Côtebrune) et de la commune d'Etalans du Syndicat Intercommunal La Combe Fleurie**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-19, L. 5211-25-1, et L. 5211-26,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-241-0010 du 29 août 2013 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire La Combe Fleurie,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-17-001 du 17 octobre 2018 modifiant l'article 1 des statuts et entérinant la transformation du Syndicat Intercommunal la Combe Fleurie en syndicat mixte fermé, par la représentation-substitution de la Communauté de Communes Doubs Baumois siégeant pour la commune de Côtebrune,

Vu les délibérations des 1<sup>er</sup> mars 2018 et 6 septembre 2018, par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Etalans exprime sa demande de retrait du Syndicat Intercommunal La Combe Fleurie pour le territoire correspondant à l'ancienne commune de Verrières-du-Grosbois, confirmées par la délibération du 22 décembre 2020 pour une prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu la délibération n°H5/2019 du 28 août 2019, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Doubs Baumois exprime sa demande de retrait du Syndicat Intercommunal La Combe Fleurie, confirmée par la délibération du 16 décembre 2020 pour une prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu la délibération n°8/2019 du 24 septembre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Magny-Châtelard demande son retrait du Syndicat Intercommunal La Combe Fleurie,

Considérant que par délibération du 10 mars 2020, le comité syndical du Syndicat Intercommunal La Combe Fleurie émet un avis favorable aux demandes de retrait de la Communauté de Communes Doubs Baumois, des communes d'Etalans et de Magny-Châtelard,

Considérant que les demandes de retrait de la Communauté de Communes Doubs Baumois et de la commune d'Etalans, ont été acceptées par délibérations concordantes des membres et du comité syndical,

Considérant que la demande de retrait de la commune de Magny-Châtelard est acceptée par le comité syndical du Syndicat Intercommunal la Combe Fleurie, la Communauté de Communes Doubs Baumois et la commune d'Étalans,

Considérant, toutefois, que la commune de Gonsans s'est opposée, par délibération du 11 décembre 2020, au retrait de la commune de Magny-Châtelard du Syndicat Intercommunal la Combe Fleurie,

Considérant, compte tenu de la population de Gonsans, que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales pour que le retrait de Magny-Châtelard du syndicat intercommunal soit acté ne sont, en l'espèce, pas réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La Communauté de Communes Doubs Baumois et la commune d'Étalans sont autorisées à se retirer du Syndicat Intercommunal La Combe Fleurie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 2 :** Le Syndicat Intercommunal La Combe Fleurie est pérennisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, entre les communes de Gonsans et de Magny-Châtelard.

**Article 3 :** Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Président du Syndicat Intercommunal La Combe Fleurie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de la Communauté de Communes Doubs Baumois, aux Maires de Gonsans, Magny-Châtelard et Étalans, au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, à la Directrice des Archives Départementales du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

24 DEC. 2020

Besançon, le

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-12-28-003

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BNP

**PARIBAS située à BESANCON**

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BNP  
PARIBAS située à BESANCON*





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-14-030 du 14 décembre 2020 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située 34, Grande Rue – 25000 BESANCON.

**Vu** le dossier présenté par le responsable service sécurité de la banque BNP PARIBAS située 89, rue Marceau – 93100 MONTREUIL en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 34, Grande Rue – 25000 BESANCON.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-14-030 du 14 décembre 2020 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située 34, Grande Rue – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2** : Le responsable service sécurité de la banque BNP PARIBAS située 89, rue Marceau – 93100 MONTREUIL est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 34, Grande Rue – 25000 BESANCON, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 3** : Le responsable du système est le responsable service sécurité de la banque BNP PARIBAS qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable service sécurité de la banque BNP PARIBAS sis 34, Grande Rue – 25000 BESANCON.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-28-002

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans le tabac COCCIMARKET situé à  
**MONTLEBON**

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac COCCIMARKET  
situé à MONTLEBON*



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-14-007 du 14 décembre 2020 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du tabac Coccimarket situé 6, place des Minimes – 25500 MONTLEBON.

**Vu** le dossier présenté par Madame Julie DELAGRANGE, gérante du tabac Coccimarket situé 6, place des Minimes – 25500 MONTLEBON en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de votre établissement.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-14-007 du 14 décembre 2020 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du tabac Coccimarket situé 6, place des Minimes – 25500 MONTLEBON, est abrogé.

**Article 2** : Madame Julie DELAGRANGE, gérante du tabac Coccimarket situé 6, place des Minimes – 25500 MONTLEBON est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les trois caméras intérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 3** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 6, place des Minimes – 25500 MONTLEBON.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Montlebon et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-24-006

Création syndicat mixte Doubs Dessoubre au 1er janvier  
2021





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture du Doubs  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Besançon, le **24 DEC. 2020**

**Arrêté préfectoral n°**  
**portant création du Syndicat Mixte Doubs-Dessoubre**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'avis du 15 décembre 2020 par lequel le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs désigne le comptable gestionnaire du nouveau Syndicat Mixte Doubs-Dessoubre,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Dessoubre et du Bassin Versant, en date du 8 septembre 2020, demandant la création du syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat Mixte Doubs-Dessoubre, son adhésion au syndicat mixte à compter du 1er janvier 2021 et approuvant les statuts dudit syndicat,

Vu les délibérations du Conseil Départemental du Doubs (26 octobre 2020), des conseils communautaires de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (30 septembre 2020), de la Communauté de Communes du Plateau du Russey (16 septembre 2020), de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs (14 septembre 2020), de la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe (10 septembre 2020), de la Communauté de Communes Doubs Baumoises (23 septembre 2020), demandant la création du syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat Mixte Doubs-Dessoubre, leur adhésion au syndicat mixte à compter du 1er janvier 2021 et approuvant les statuts dudit syndicat,

Vu les délibérations de la majorité requise des conseils municipaux concernés, favorables à l'adhésion de leur communauté de communes de rattachement au Syndicat Mixte Doubs-Dessoubre,

Considérant que les conditions requises par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies, puisque la demande de création du Syndicat Mixte Doubs-Dessoubre recueille l'accord unanime des assemblées délibérantes des collectivités précitées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé, à compter du 1er janvier 2021, un syndicat mixte ouvert, tel que défini à l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dénommé **Syndicat Mixte Doubs-Dessoubre**, comprenant :

- le département du Doubs,
- la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs,
- la communauté de communes du Pays de Maîche,
- la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe,
- la communauté de communes du Plateau du Russey,
- la communauté de communes Doubs Baumois.

**Article 2 :** Le Syndicat Mixte Doubs-Dessoubre a pour objet d'assurer, sur son territoire d'intervention, c'est-à-dire sur les bassins versants du Dessoubre, du Doubs franco-suisse, du Doubs médian et du Cusancin, la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que la valorisation et la protection de son territoire dans les domaines environnementaux.

La carte du périmètre d'intervention du Syndicat est annexée aux statuts. Il assure par ailleurs, sur son périmètre d'intervention, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Pour la réalisation de cet objet, le Syndicat exerce l'ensemble des compétences et activités énoncées aux articles 4.2 et 4.3 des statuts annexés, dans les conditions définies par cet article.

**Article 3 :** Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le chef de poste de la Trésorerie de Maîche.

**Article 4 :** Le Syndicat Mixte Doubs-Dessoubre est régi par les dispositions contenues dans les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 5 :** Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours »

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Président du Syndicat Mixte Doubs-Dessoubre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du Conseil départementale du Doubs, aux Présidents des Communautés de Communes concernées, au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Président de la Chambre Régionale des Comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



# STATUTS

## Syndicat mixte ouvert Doubs Dessoubre

### Sommaire

#### Table des matières

Table des matières .....	1
PREAMBULE.....	3
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES .....	4
Article 1. Dénomination et composition .....	4
Article 2. Siège .....	4
Article 3. Durée.....	4
Article 4. Objet, missions et compétences .....	5
4.1 – Objet .....	5
4.2 – Compétences et missions .....	5
4.3 – Activités complémentaires .....	6
CHAPITRE 2. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION .....	7
Article 5. Le Comité syndical .....	7
5.1 – Composition du Comité syndical .....	7
5.2 – Les suppléants .....	7
5.3 – Les mandats .....	8
5.4 – Attributions du Comité syndical .....	8
5.5 – Fonctionnement du Comité syndical .....	8
5-6 – Délégations du Comité syndical .....	9
Article 6. Le Président.....	9
6.1– Désignation.....	9
6.2 – Attributions.....	9
Article 7. Le Bureau .....	10
7.1– Composition du Bureau .....	10
7.2 – Fonctionnement du Bureau.....	11
7.3 – Attributions du Bureau .....	11
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES .....	11
Article 8. Budget .....	11
Article 9. Contributions des membres.....	12
Article 10. Comptabilité.....	13
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES .....	13

Article 11. Adhésion ..... 13  
Article 12. Retrait ..... 13  
Article 13. Modifications statutaires ..... 13  
Article 14. Règlement intérieur ..... 13  
Article 15. Dispositions finales ..... 13  
ANNEXES ..... 14  
Annexe 1. Carte du périmètre d'intervention du Syndicat selon une approche par bassin versant .... 14  
Annexe 2. Carte du périmètre d'intervention du Syndicat selon les EPCI membres ..... 15  
Annexe 3. Liste des 137 communes du périmètre d'intervention du Syndicat ..... 16  
Annexe 4. Programme pluriannuel d'Investissement (PPI) 2021-2023 ..... 19

## PREAMBULE

En 2004, la Direction départementale des Territoires (ex Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt –DDAF-), et le Département du Doubs ont impulsé une étude ayant pour finalité la définition d'un programme global d'actions à déployer en faveur des milieux aquatiques sur le bassin versant du Dessoubre. Les collectivités locales ont alors contribué au financement de cette étude et en ont assuré la maîtrise d'ouvrage.

Achevée en 2009, l'étude a conduit les Communautés de communes de Saint-Hippolyte, du Pays de Maïche, entre Dessoubre et Barbèche, du Pays de Pierrefontaine-Vercel et du plateau du Russey à créer le Syndicat mixte d'aménagement du Dessoubre et de valorisation du bassin versant (SMIX Dessoubre) en août 2011.

Ce dernier avait pour objet statutaire :

- D'être le pilote de l'ensemble des études, travaux d'aménagement et actions de réhabilitation du Dessoubre et de ses affluents ;
- D'assurer la mise en œuvre et l'animation du document d'objectif Natura 2000 des vallées du Dessoubre et de la Réverotte ainsi que des sites associés (qui était porté depuis 2007, par la Communauté de communes Plateau du Russey, pour le compte des autres Communautés de communes concernées).

Le périmètre d'intervention du syndicat correspond alors au bassin versant du Dessoubre (voir ancien périmètre figurant en jaune sur la carte fournie en annexe 1).

Le Département du Doubs, en tant que gestionnaire d'infrastructures routières et au travers d'accords-cadres signés avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, a pour sa part, engagé dès 2011 un programme de restauration des continuités écologiques visant à reconnecter le Dessoubre avec ses affluents au droit de ses propriétés foncières.

En parallèle, depuis 2013, sous couvert d'une convention annuelle d'objectifs, le Département attribue une subvention annuelle en fonctionnement visant à permettre au SMIX Dessoubre de disposer des moyens humains nécessaires pour mener à bien les projets de restauration des milieux aquatiques sur le Dessoubre.

En 2015, le SMIX Dessoubre étoffe ses compétences et intervient sur la problématique de la qualité des eaux, et prend en charge la conduite de l'opération collective LIMITOX, destinée à accompagner les entreprises dans l'amélioration du traitement de leurs eaux usées, et ainsi limiter les apports toxiques aux cours d'eau. Le périmètre de l'opération s'étend alors sur tout le territoire administratif des communautés de communes adhérentes au SMIX, et par conventionnement sur la communauté de communes du Val de Morteau.

En 2017, en application du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), le nombre de communautés de communes adhérent au SMIX Dessoubre est réduit à quatre : communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe, du Pays de Maïche, du Plateau du Russey et des Portes du Haut-Doubs.

Fort de son expérience dans le domaine de la préservation de la ressource en eau et de la restauration des milieux aquatiques et eu égard aux enjeux similaires présents sur les hydrosystèmes karstiques adjacents du Dessoubre (Doubs franco-suisse, Cusancin, ruisseaux de la Baume,...), c'est en toute logique que le SMIX du Dessoubre et ses partenaires ont entamé une réflexion en 2016 puis décidé d'engager, fin 2019, une étude relative à l'extension de son périmètre d'action à l'échelle des bassins versants qui jouxtent la vallée du Dessoubre. L'objectif poursuivi était ainsi de doter les territoires

concernés d'une gouvernance forte et d'un outil local adapté, disposant des moyens techniques et humains permettant de répondre aux enjeux importants de restauration des cours d'eau salmonicoles du secteur.

Ces réflexions ont ainsi conduit le Syndicat à élargir et définir son futur périmètre d'intervention tel qu'il est détaillé dans les cartes fournies en annexes 1 et 2 et à étoffer ses missions en cohérence avec les récentes évolutions réglementaires (Loi MAPTAM créant la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, Loi NOTRe, ...) en vue d'obtenir à terme la labellisation EPAGE (Etablissement Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Dès lors, un travail de révision des statuts du SMIX Dessoubre actuel a été amorcé en vue de transformer ce syndicat mixte fermé (composé uniquement de Communautés de communes) en un syndicat mixte ouvert avec comme nouveaux membres le Département du Doubs et la Communauté de communes du Doubs Baumois.

En effet, fort de sa politique ambitieuse en faveur de la préservation de la ressource en eau et de la restauration des milieux aquatiques et eu égard au partenariat technique et financier existant avec le SMIX Dessoubre depuis 2013, le Département du Doubs a souhaité intégrer le futur syndicat mixte ouvert « Doubs-Dessoubre.

## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. Dénomination et composition

En application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte ouvert, qui prend la dénomination suivante : Syndicat mixte Doubs Dessoubre, ci-après « le Syndicat ».

A la date de sa création, le Syndicat est composé des membres suivants :

- Le Département du Doubs ;
- La Communauté de communes du Pays de Maîche ;
- La Communauté de communes des Portes du Haut Doubs ;
- La Communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe ;
- La Communauté de communes du Plateau du Russey ;
- La Communauté de communes du Doubs Baumois.

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « membres » au sens des présents statuts.

### Article 2. Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 3 rue du Clos Pascal, 25190 Saint-Hippolyte.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical adoptée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés des délégués au comité syndical présents ou représentés.

### Article 3. Durée

Sans préjudice des dispositions légales applicables relatives à la dissolution des syndicats mixtes ouverts, le Syndicat est institué pour une durée illimitée.



## Article 4. Objet, missions et compétences

### 4.1 – Objet

Le Syndicat assure, sur son territoire d'intervention, c'est-à-dire sur les bassins versants du Dessoubre, du Doubs franco-suisse, du Doubs médian et du Cusancin la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que la valorisation et la protection de son territoire dans les domaines environnementaux.

Les cartes du périmètre d'intervention du Syndicat sont annexées aux présents statuts.

Il assure par ailleurs, sur son périmètre d'intervention, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Pour la réalisation de cet objet, le Syndicat exerce l'ensemble des compétences et activités énoncées aux articles 4.2 et 4.3 des présents statuts, dans les conditions définies par cet article.

### 4.2 – Compétences et missions

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui les détiennent, les compétences suivantes :

**1/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** qui porte en application de l'article L. 211-7 point I bis du Code de l'environnement, sur les domaines suivants :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**2/ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique**

Au titre du I, 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, le Syndicat intervient notamment dans les domaines suivants :

- Actions d'animation, de coordination, de concertation et de sensibilisation dans le domaine de la protection des ressources en eau, des milieux naturels aquatiques et de l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- Animation et pilotage de programmes opérationnels d'actions dont Contrat de bassin, programme LIFE, démarche binationale franco-suisse, Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI), ...
- Actions d'animation relative à la promotion d'une gestion raisonnée et économe de l'eau et de la réduction des prélèvements, notamment par économies et par substitution ;
- Actions d'animation relative à la promotion de l'atteinte du bon état des eaux et de la non dégradation ;
- Contribution à l'amélioration de la connaissance des ressources en eau et des usages ;

- Actions d'animation de la préservation des ressources majeures et au maintien des usages, en particulier pour l'eau potable ;
- Communication – Actions de sensibilisation sur la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques.

### **3/ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

A ce titre, le Syndicat intervient notamment par la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la connaissance et au suivi de la qualité des eaux.

### **4/ Reconquête de la qualité de l'eau et la lutte contre les pollutions**

A ce titre, le Syndicat intervient notamment en assurant l'animation des actions mises en œuvre en faveur de la prévention et de la lutte contre les pollutions de toutes natures des cours d'eau et/ou des milieux aquatiques.

Le Syndicat est également compétent pour animer et assurer la gestion d'opérations de lutte contre les pollutions diffuses.

### **5/ Actions en faveur de la biodiversité :**

A ce titre, le Syndicat intervient dans les domaines suivants :

- Elaboration, animation, coordination et mise en œuvre des documents d'objectifs du site Natura 2000 des vallées du Dessoubre et de la Réverotte ainsi que des sites associés ;
- Participation à l'animation des différents contrats nationaux (contrat de rivière), internationaux (Doubs Franco-Suisse) et Européens (LIFE) pour les aspects en lien avec la biodiversité aquatique.

#### 4.3 – Activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres ou encore au profit de personnes privées, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celui-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le Syndicat peut notamment réaliser les actions suivantes :

- Conclusion de conventions avec le Département du Doubs pour définir sa participation dans l'animation et la mise en œuvre des plans de gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux liés aux cours d'eau et aux zones humides ;
- Conclusion de conventions avec la Région et l'Etat, dans le même objectif s'agissant des Réserves Naturelles Régionales et Nationales ;
- Appui technique auprès des personnes publiques et privées qui en font la demande dans les domaines qui relèvent de ses compétences ;



- Assistance et conseil auprès des collectivités, partenaires, usagers et riverains dans les domaines de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Par ailleurs, le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le Syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

## CHAPITRE 2. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

### Article 5. Le Comité syndical

#### 5.1 – Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de 20 délégués.

Les délégués sont répartis selon les règles suivantes :

- Pour le Département du Doubs : 4 délégués valant 4 voix chacun ;
- Les 16 délégués restants sont répartis entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

Membres	Nombre de représentants	Nombre de voix total
Département du Doubs	4	16
CC Pays de Maîche	6	6
CC Portes du Haut-Doubs	4	4
CC Pays de Sancey-Belleherbe	2	2
CC Plateau du Russey	2	2
CC Doubs Baumois	2	2
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>32</b>

#### 5.2 – Les suppléants

Il est désigné, par chacun des adhérents, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les délégués suppléants d'un membre sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire du même membre.

Si aucun suppléant ne peut siéger en lieu et place du titulaire empêché, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire de voter en son nom. Aucun délégué titulaire ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

### 5.3 – Les mandats

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés, ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical désignés à l'issue du renouvellement général de l'organe délibérant du membre concerné. Lors du renouvellement général de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués. A défaut d'avoir désigné ses délégués dans ce délai, le membre concerné est représenté au sein du comité syndical par son Président s'il ne dispose que d'un seul délégué ainsi que par le premier Vice-Président dans le cas contraire. Le comité syndical est alors réputé complet.

L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement des délégués par une nouvelle désignation opérée selon le même mode.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement intégral de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués dudit membre au comité syndical est prorogé jusqu'à l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois à compter du constat de la vacance. A défaut de remplacement dans ce délai, le comité syndical est alors réputé complet.

### 5.4 – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il vote le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur et procède aux modifications statutaires.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il définit les compétences qu'il délègue dans les conditions prévues à l'article 5-6 des présents statuts.

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives à caractère permanentes ou temporaires.

### 5.5 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il le juge utile. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical.



Le Comité syndical délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des délégués qui le composent sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans un délai qui ne sera pas inférieur à trois jours, sans condition de quorum.

Les séances sont présidées par le Président du Comité syndical ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### 5-6 – Délégations du Comité syndical

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un groupement de collectivités ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

### Article 6. Le Président

#### 6.1– Désignation

Le Président est élu par les membres du Comité syndical, en son sein au scrutin uninominale à trois tours.

Lors de la séance d'élection du Président par le Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi chaque fois que doit être désigné un nouveau Président, pour quelque cause que ce soit.

#### 6.2 – Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président fixe l'ordre du jour, convoque les délégués aux réunions du Comité syndical, prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service lorsque ces emplois ont été créés. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 5-6 des présents statuts.

Il représente le Syndicat en justice.

## Article 7. Le Bureau

### 7.1– Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, des Vice-présidents et le cas échéant d'autres membres du bureau.

Il compte :

- 2 représentants du Département du Doubs ;
- 1 représentant de chaque EPCI adhérent.

Ils sont désignés par le Comité syndical en son sein.

Le nombre de Vice-Présidents sera déterminé par délibération du comité syndical.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président sera désigné parmi les délégués des EPCI dans le cas où le Président est un représentant du Département du Doubs et inversement le cas échéant.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué au Comité syndical.

La composition du Bureau pourra être modifiée, en cours de mandat, en cas d'adhésion d'un nouvel adhérent ou de retrait d'un adhérent.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Bureau, le Comité syndical pourvoit à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion suivant le constat de la vacance.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-Président, celui-ci occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

L'élection du Président entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du Bureau dans les conditions prévues au présent article.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 5-6 des présents statuts.

### 7.2 – Fonctionnement du Bureau

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Le pouvoir est toujours révocable.

Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le Bureau délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans un délai qui ne sera pas inférieur à trois jours, sans condition de quorum.

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical sur le territoire de l'un de ses membres.

### 7.3 – Attributions du Bureau

Le Bureau délibère sur les affaires qui lui sont déléguées par le Comité syndical.  
Il peut en outre être réuni pour assurer la préparation des délibérations du Comité syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres du Bureau présents ou représentés.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ; il est convoqué chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande d'un tiers de ses membres.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Bureau font l'objet de procès-verbaux établis et signés par le Président. Ces procès-verbaux doivent être approuvés par le Bureau au cours de la séance suivante.

## CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

### Article 8. Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.

Il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

1. Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au Syndicat ;

3. Les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées, dans les conditions prévues à l'article 8.2 des présents statuts ;
4. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
5. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
6. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, adhérents ou tiers ;
7. Les produits des dons et legs ;
8. Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
9. Le produit des emprunts.

Et, plus largement, l'ensemble des ressources que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

### Article 9. Contributions des membres

Les membres du Syndicat participent au financement du budget, au titre des compétences qu'ils transfèrent, selon les modalités fixées par le Comité syndical par délibération qui respectent et complètent les principes et critères ci-après exposés :

Sur la base du montant total de contributions à appeler auprès des membres (reste à charge), la participation du Département du Doubs s'élève à 40 %, au titre des dépenses de fonctionnement du Syndicat, et à 60 % au titre des dépenses d'investissement (hors dépenses relatives au volet prévention des inondations).

Le montant total de contributions des EPCI comprend les dépenses non prises en charge par le Département en application de l'alinéa précédent.

La répartition du montant de la participation de chaque EPCI est déterminée comme suit :

- 50 % de la participation est réparti en fonction de la population INSEE de chaque EPCI comprise dans le périmètre du Syndicat ;
- 30 % de la participation est réparti en fonction du linéaire de cours d'eau (selon la définition de la Directive cadre sur l'eau) des bassins versants inclus dans chaque EPCI compris dans le périmètre du Syndicat ;
- 20 % de la participation est réparti en fonction de la surface des bassins versants inclus dans chaque EPCI comprise sur dans le périmètre du Syndicat.

Lissage et contrôle des contributions :

- Afin de lisser les contributions des membres, un programme pluriannuel d'intervention (PPI) est établi la première année d'exercice du Syndicat pour une période de 3 ans (2021-2023). Ce programme, joint en annexe 3, peut faire l'objet de révisions annuelles en fonction de l'avancée des projets et des contraintes extérieures pouvant apparaître (foncier, administratif, ...). A l'issue des 3 ans, et selon les besoins un nouveau programme pluriannuel pourra être défini.
- Les contributions seront définies conjointement à l'élaboration du programme pluriannuel d'intervention et seront plafonnées sur la durée du programme.
- Au moment de l'élaboration du débat d'orientation budgétaire, des échanges auront lieu avec les membres du Syndicat pour échanger sur les projets de l'année à venir et fixer le cadre budgétaire



## Article 10. Comptabilité

Conformément aux dispositions des articles L. 5722-1 et suivants du CGCT, le Syndicat est soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants.

Le comité syndical peut toutefois décider de soumettre le Syndicat aux règles applicables à la comptabilité des départements énoncées aux dispositions du livre III de la troisième partie du CGCT.

## CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 11. Adhésion

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités non membre est susceptible d'adhérer en sollicitant cette adhésion par délibération.

L'adhésion est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent. Cette délibération fixe les modalités de l'adhésion et, notamment, sa date d'entrée en vigueur.

### Article 12. Retrait

La demande de retrait est soumise à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent.

Le retrait d'un membre est conditionné à sa participation, selon la clef de répartition financière définie dans l'article 9 :

- Aux frais de gestion courante (frais afférents au fonctionnement administratif et technique du Syndicat, y compris les travaux d'entretien des milieux) pendant 3 années consécutives ;
- 100% de la dette d'investissement souscrite pendant son adhésion.

### Article 13. Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont, sauf dispositions explicites contraires dans les présents statuts, adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers des membres.

### Article 14. Règlement intérieur

Le fonctionnement du Syndicat sera précisé par un règlement intérieur adopté par le Comité syndical.

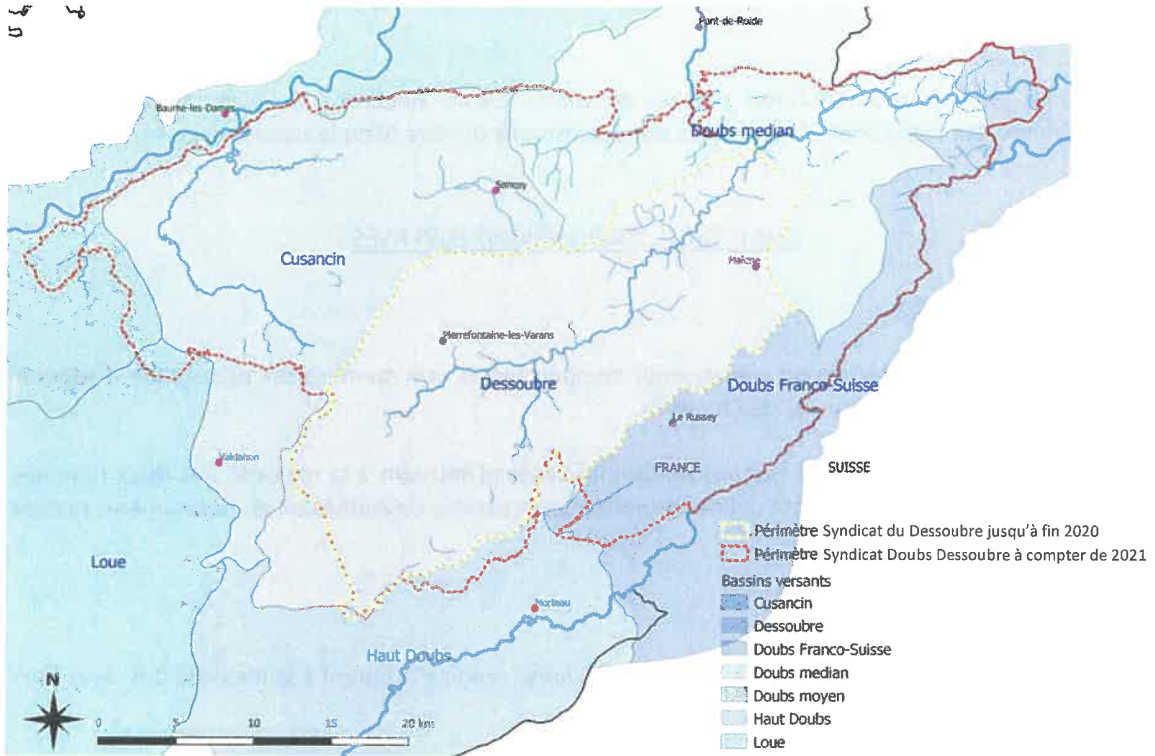
### Article 15. Dispositions finales

Le Syndicat pourra adhérer à un autre organisme de coopération sur délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le silence des textes applicables aux syndicats mixtes dits ouverts (article L. 5721-1 du CGCT) et des présents statuts et du règlement intérieur, seront appliquées les dispositions relatives aux syndicats mixtes dits fermés (article L. 5711-1 du CGCT).

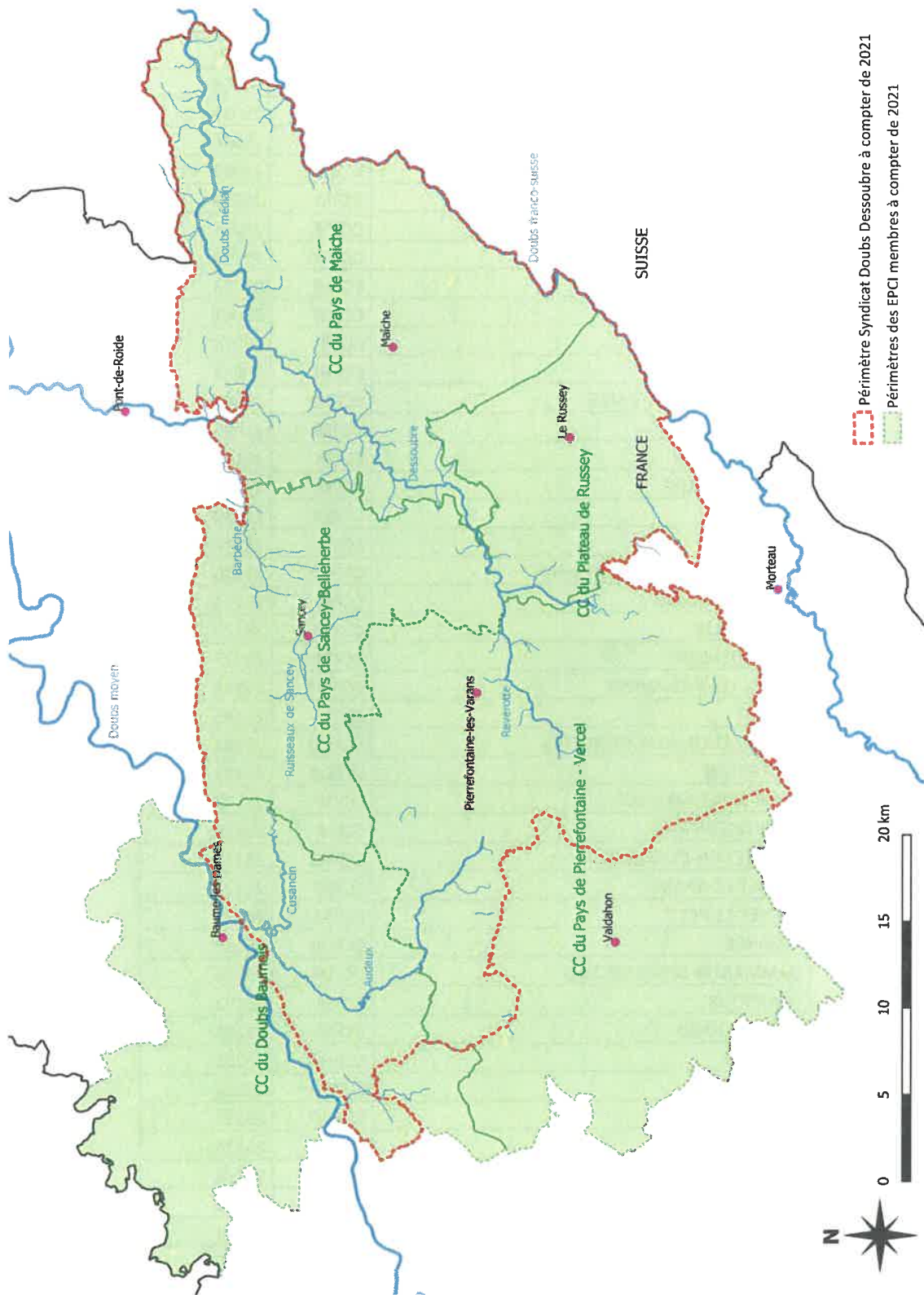
## ANNEXES

### Annexe 1. Carte du périmètre d'intervention du Syndicat selon une approche par bassin versant





Annexe 2. Carte du périmètre d'intervention du Syndicat selon les EPCI membres



Annexe 3. Liste des 137 communes du périmètre d'intervention du Syndicat

Nom de la commune (par ordre alphabétique)	EPCI	Code Insee
ADAM-LES-PASSAVANT	CCPDB	25006
AISSEY	CCPDB	25009
AVOUDREY	CCPHD	25039
BATTENANS-VARIN	CCPM	25046
BAUME-LES-DAMES (commune coupée)	CCDB	25047
BELFAYS	CCPM	25049
BELLEHERBE	CCPSB	25051
BELMONT	CCPHD	25052
BELVOIR	CCPSB	25053
BIEF	CCPM	25061
BONNETAGE	CCPR	25074
BREMONDANS	CCPHD	25089
BRETIGNEY-NOTRE-DAME	CCPDB	25094
BRETONVILLERS	CCPSB	25095
BURNEVILLERS	CCPM	25102
CERNAY-L'EGLISE	CCPM	25108
CHAMESEY	CCPSB	25113
CHAMESOL	CCPM	25114
CHAMPLIVE (commune coupée)	CCPDB	25116
CHARMAUVILLERS	CCPM	25124
CHARMOILLE	CCPSB	25125
CHARQUEMONT	CCPM	25127
CHAUX-LES-PASSAVANT	CCPHD	25141
CHAZOT	CCPSB	25145
CONSOLATION-MAISONNETTES	CCPHD	25161
COTEBRUNE	CCPDB	25166
COUR-SAINT-AURICE	CCPM	25173
COURTEFONTAINE	CCPM	25174
COURTETAINE-ET-SALANS	CCPHD	25175
CROSEY-LE-GRAND	CCPSB	25177
CROSEY-LE-PETIT	CCPSB	25178
CUSANCE	CCPDB	25183
DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	CCPDB	25189
DAMPJOUX	CCPM	25192
DAMPRICHARD	CCPM	25193
DOMPREL	CCPHD	25203
EPENOUSE	CCPHD	25218
EYSSON	CCPHD	25231
FERRIERES-LE-LAC	CCPM	25234
FESSEVILLERS	CCPM	25238
FLANGEBOUCHE	CCPHD	25243
FLEUREY	CCPM	25244
FOURNET-BLANCHEROCHE	CCPM	25255
FOURNETS-LUISANS	CCPHD	25288
FRAMBOUHANS	CCPM	25256

Envoyé en préfecture le 14/09/2020

Reçu en préfecture le 14/09/2020

Affiché le



ID : 025-200029502-20200908-01-AU

FROIDEVAUX	CCPSB	25261
FUANS	CCPHD	25262
GERMEFONTAINE	CCPHD	25268
GLAMONDANS	CCPDB	25273
GLERE	CCPM	25275
GONSANS	CCPHD	25278
GOUMOIS	CCPM	25280
GRAND'COMBE-DES-BOIS	CCPR	25286
GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	CCPHD	25289
GUILLOM-LES-BAINS	CCPDB	25299
GUYANS-VENNES	CCPHD	25301
INDEVILLERS	CCPM	25314
LA BOSSE	CCPR	25077
LA CHENALOTTE	CCPR	25148
LA GRANGE	CCPSB	25290
LA SOMMETTE	CCPHD	25550
LANANS	CCPSB	25324
LANDRESSE	CCPHD	25325
LAVAL-LE-PRIEURE	CCPR	25329
LAVIRON	CCPHD	25333
LE BARBOUX	CCPR	25042
LE BIZOT	CCPR	25062
LE LUHIER	CCPR	25351
LE MEMONT	CCPR	25373
LE RUSSEY	CCPR	25512
LES BRESEUX	CCPM	25091
LES ECORCES	CCPM	25213
LES FONTENELLES	CCPR	25248
LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	CCPM	25458
LES TERRES-DE-CHAUX	CCPM	25138
LIEBVILLERS	CCPM	25335
LOMONT-SUR-CRETE	CCPDB	25341
LONGECHAUX	CCPHD	25342
LONGEMAISSON	CCPHD	25343
LONGEVILLE-LES-RUSSEY	CCPSB	25344
LORAY	CCPHD	25349
MAGNY-CHATELARD	CCPHD	25355
MAICHE	CCPM	25356
MANCENANS-LIZERNE	CCPM	25366
MONT-DE-LAVAL	CCPR	25391
MONT-DE-VOUGNEY	CCPR	25392
MONTANCY	CCPM	25386
MONTANDON	CCPM	25387
MONTBELIARDOT	CCPR	25389
MONTECHEROUX	CCPM	25393
MONTIVERNAGE	CCPDB	25401
MONTJOIE-LE-CHATEAU	CCPM	25402
NARBIEF	CCPR	25421



NOEL-CERNEUX	CCPR	25425
ORCHAMPS-VENNES	CCPHD	25432
ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	CCPM	25433
ORSANS	CCPHD	25435
ORVE	CCPSB	25436
OSSE	CCPDB	25437
OUVANS	CCPHD	25441
PASSAVANT	CCPDB	25446
PESEUX	CCPSB	25449
PIERREFONTAINE-LES-VARANS	CCPHD	25453
PLAIMBOIS-DU-MIROIR	CCPR	25456
PLAIMBOIS-VENNES	CCPHD	25457
PONT-LES-MOULINS	CCPDB	25465
PROVENCHERE	CCPHD	25471
RAHON	CCPSB	25476
RANDEVILLERS	CCPSB	25478
ROSIERES-SUR-BARBECHE	CCPSB	25503
ROSUREUX	CCPM	25504
SAINT-HIPPOLYTE	CCPM	25519
SAINT-JUAN	CCPDB	25520
SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY	CCPR	25522
SANCEY	CCPSB	25529
SERVIN	CCPSB	25544
SILLEY-BLEFOND	CCDB	25546
SOULCE-CERNAY	CCPM	25551
SURMONT	CCPSB	25554
THIEBOUHANS	CCPM	25559
TREVILLERS	CCPM	25571
URTIERE	CCPM	25573
VALONNE	CCPSB	25583
VALOREILLE	CCPM	25584
VAUCLUSE	CCPM	25588
VAUCLUSOTTE	CCPM	25589
VAUDRIVILLERS	CCPSB	25590
VAUFREY	CCPM	25591
VELLEROT-LES-BELVOIR	CCPSB	25595
VELLEROT-LES-VERCEL	CCPHD	25596
VELLEVANS	CCPSB	25597
VENNES	CCPHD	25600
VERNOIS-LES-BELVOIR	CCPSB	25607
VILLERS-CHIEF	CCPHD	25623
VILLERS-LA-COMBE	CCPHD	25625
VILLERS-SAINT-MARTIN	CCPDB	25626
VYT-LES-BELVOIR	CCPSB	25635

Annexe 4. Programme pluriannuel d'Investissement (PPI) 2021-2023

**SMIX DESSOUBRE - Recensement des actions connues sur le périmètre du futur SMIX pour les années 2021 à 2023**

Pôle concerné	Type d'intervention	Nomenclature simplifiée	Bassin versant concerné	EPCI-FP concerné	Coûts HT	Hypothèse subvention	Total Subventions projet sur la durée totale du projet	RAF total sur la durée du projet	Engagement action : O/N
Milieux aquatiques	Etude	Seuil scierie des Noues Vauclusotte Restauration continuité écologique (AVP, PRO, MO)	Dessoubre	CCPM	45 125,00 €	80 %	36 100,00 €	9 025,00 €	O
Milieux aquatiques	Etude	3 seuils Dessoubre amont Restauration de la continuité écologique AVP, PRO, MO	Dessoubre	CCPSB + CCPR	60 000,00 €	50 %	30 000,00 €	30 000,00 €	O
Milieux aquatiques	Travaux	Source Reverotte (Martinvaux) Restauration Morphologique Mise en défens, replantation, enlèvement buse et tuyaux, reméandrement)	Dessoubre	CCPHD	150 000,00 €	50 %	75 000,00 €	75 000,00 €	N
Milieux aquatiques	Travaux	Seuil de la Voyèze Effacement complet	Dessoubre	CCPM	600 000,00 €	50 %	300 000,00 €	300 000,00 €	O
Biodiversité	Etude	Etude fonctionnement hydrologique du ruisseau de Noël-Cerneux au Narbief Etude de connaissance pour intégration dans LIFE II	Dessoubre et Doubs Franco-Suisse	CCPR	20 000,00 €	50 %	10 000,00 €	10 000,00 €	N
Milieux aquatiques	Etude	Seuil du Theusseret (inscrit dans le plan d'action binational franco-suisse) Restauration continuité écologique AVP, PRO MO	Doubs Franco-Suisse	CCPM	80 000,00 €	100 %	80 000,00 €	0,00 €	O
Milieux aquatiques	Suivi	Suivi pré-travaux seuils du Theusseret	Doubs Franco-Suisse	CCPM	30 000,00 €	50 %	15 000,00 €	15 000,00 €	N

Envoyé en préfecture le 14/09/2020

Reçu en préfecture le 14/09/2020

Affiché le



ID : 025-200029502-20200908-01-AU

Milieux aquatiques	Etude	Définition d'un projet de restauration morphologique du Ruisseau de Glère (inscrit dans le contrat de rivière Doubs Médian)	Doubs Médian	CCPM	242 729,00 €	50 %	121 364,50 €	121 364,50 €	N
Milieux aquatiques	Etude	Définition d'un programme d'actions sur le BV de la Barbèche (inscrit dans le contrat de rivière Doubs Médian)	Doubs-Médian Barbèche	CCPSB	50 667,00 €	50 %	25 333,50 €	25 333,50 €	O
Milieux aquatiques	Etude	Ruisseaux de Sancey (Baume et ses affluents) restauration morphologique zone agricole et urbaine AVP, PRO, MO	Cusancin amont	CCPSB	90 000,00 €	50 %	45 000,00 €	45 000,00 €	N
Milieux aquatiques	Etude	Audeux restauration morphologique (mise en défens, désenrochement, Diversification urbaine, effacement seuils, reméandrement) AVP, PRO, MO	Cusancin amont	CCPHD	60 000,00 €	50 %	30 000,00 €	30 000,00 €	N
Milieux aquatiques	Etude	Barrage des Pipes restauration continuité écologique du Cusancin : réactualisation et lancement AVP, PRO, MO	Cusancin aval	CCDB	75 000,00 €	50 %	37 500,00 €	37 500,00 €	O
Milieux aquatiques	Etude	Restauration morphologique d'un tronçon prioritaire du Sesserant : animation locale et lancement des études d'avant-projet	Cusancin aval	CCDB	50 000,00 €	50 %	25 000,00 €	25 000,00 €	O
Biodiversité	Etude	Cartographie d'habitats Natura 2000 des milieux ouverts agricoles : mise à jour + évaluation MAE	Périmètre Natura 2000	TOUS	40 000,00 €	100 %	40 000,00 €	0,00 €	N
Biodiversité	Etude	Cartographie d'habitats Natura 2000 complémentaires des habitats forestiers	Périmètre Natura 2000	TOUS	30 000,00 €	100 %	30 000,00 €	0,00 €	N



Envoyé en préfecture le 14/09/2020

Reçu en préfecture le 14/09/2020

Affiché le

Banque  
Levraut

ID : 025-200029502-20200908-01-AU

Biodiversité	Etude	Diagnostic écologique et fonctionnel des zones humides "orphelines" des nouveaux territoires (projets ENS, opportunités foncières)	Tous BV	TOUS	30 000,00 €	50 %	15 000,00 €	15 000,00 €	N
Biodiversité	Travaux	Espèces Exotiques Envahissantes Lutte contre EEE (fauche, replantation etc..)	Tous BV	TOUS	30 000,00 €	50 %	15 000,00 €	15 000,00 €	N
Qualité de l'eau	Etude	Suivi qualité milieu (en fin d'opération LIMITOX)	Tous BV	TOUS	10 000,00 €	50 %	5 000,00 €	5 000,00 €	N

<b>TOTAL</b>					<b>1 693 521,00 €</b>		<b>935 298,00 €</b>	<b>758 223,00 €</b>	
--------------	--	--	--	--	-----------------------	--	---------------------	---------------------	--

Préfecture du Doubs

25-2020-12-24-007

Dissolution du SM du Dessoubre et de Valorisation du  
Bassin Versant au 1er janvier 2021



PRÉFET DU DOUBS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°  
constatant la dissolution du Syndicat Mixte du Dessoubre et de Valorisation du Bassin Versant**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5721-1 et L. 5721-7,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-07-06-001 du 6 juillet 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2011-222-001 du 10 août 2011 et les statuts annexés, portant création du Syndicat Mixte du Dessoubre et de Valorisation du Bassin Versant,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-12-24-006 du 24 décembre 2020 portant création du Syndicat Mixte Doubs Dessoubre au 1er janvier 2021,

Considérant que le Syndicat mixte du Dessoubre et de Valorisation du Bassin Versant est, à la date du 1er janvier 2021, inclus en totalité dans le périmètre du Syndicat Mixte Doubs Dessoubre créé à compter du 1er janvier 2021, et que ce dernier exercera lui aussi ces compétences,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le Syndicat Mixte Doubs Dessoubre est substitué de plein droit au Syndicat Mixte du Dessoubre et de Valorisation du Bassin Versant, dont le périmètre est inclus en totalité dans son périmètre et pour l'ensemble de ses compétences.

**Article 2 :** Le Syndicat Mixte du Dessoubre et de Valorisation du Bassin Versant est dissous à compter du 1er janvier 2021.

**Article 3 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat mixte du Dessoubre et de Valorisation du Bassin Versant est transféré au Syndicat Mixte Doubs Dessoubre.

L'ensemble des personnels est réputé relever du Syndicat Mixte Doubs Dessoubre dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 4 :** Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours

gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Président du Syndicat Mixte du Dessoubre et de Valorisation du Bassin Versant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux collectivités membres du Syndicat Mixte du Dessoubre et de Valorisation du Bassin Versant, au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Président de la Chambre Régionale des Comptes Bourgogne Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 24 DEC. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-12-24-004

Fin de compétence du SI Education 2000

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

### Arrêté n°

### prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal Éducation 2000

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°90/DADUE/1B/n°2332 du 25 mai 1990 portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Éducation 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-04-29-004 du 29 avril 2019 modifiant la composition du syndicat suite à la création de la commune de nouvelle de Tarcenay-Foucherans et les modalités de calcul de contribution des membres en matière de dépenses d'investissement,

Vu la délibération du 21 décembre 2020 par laquelle la commune de Trepot demande la dissolution du Syndicat Intercommunal Education 2000 à l'échéance de la construction du pôle scolaire unique sur le territoire de la commune de Tarcenay-Foucherans,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 par laquelle la commune de Tarcenay-Foucherans demande la dissolution du Syndicat Intercommunal Éducation 2000 à l'échéance de la construction du pôle scolaire unique sur le territoire de la commune de Tarcenay-Foucherans,

Vu la délibération du 22 décembre 2020 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal Éducation 2000 demande sa dissolution à l'échéance de la construction du pôle scolaire unique sur le territoire de la commune de Tarcenay-Foucherans,

Considérant que les modalités de liquidation du syndicat mixte ne sont pas encore définies et adoptées en termes concordants par les membres du syndicat et que, dans l'attente de l'accomplissement des formalités préalables à la dissolution du syndicat mixte, il est nécessaire de prononcer la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte à l'échéance de la construction du pôle scolaire unique sur le territoire de la commune de Tarcenay-Foucherans,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal Éducation 2000 à l'échéance de la construction du pôle scolaire unique sur le territoire de la commune de Tarcenay-Foucherans.

**Article 2** : La dissolution du Syndicat Intercommunal Éducation 2000 sera prononcée lorsque les modalités de liquidation de ce syndicat auront été fixées par les membres, dans les conditions prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Présidente du Syndicat Intercommunal Éducation 2000, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Maires de Tarcenay-Foucherans et Trepot, au Directeur des Finances Publiques du Doubs, à la Directrice des Archives Départementales du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 24 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-12-28-001

Fin de compétences du syndicat mixte des eaux de la  
Vallée du Rupt



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Doubs  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité**

**Arrêté N°**

**portant fin de compétence du syndicat mixte des eaux de la Vallée du Rupt.**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-19, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5711-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-10-002 du 10 avril 2017 relatif aux statuts du syndicat mixte des eaux de la Vallée du Rupt,

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

**Vu** la délibération n° 2020/153 du 10 septembre 2020 de la Communauté de communes des Deux Vallées Vertes sollicitant son retrait du syndicat mixte des eaux de la Vallée du Rupt,

**Vu** la délibération n° C2020/321 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 de Pays de Montbéliard Agglomération sollicitant son retrait du syndicat mixte des eaux de la Vallée du Rupt,

**Vu** la délibération du 2 décembre 2020 du syndicat mixte des eaux de la Vallée du Rupt acceptant les demandes de retrait susvisées,

**Vu** la délibération du 21 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Aibre émet un avis favorable au retrait de la Communauté de communes des Deux Vallées Vertes et de Pays de Montbéliard Agglomération du syndicat mixte des eaux de la Vallée du Rupt,

**Vu** la délibération n° C2020/417 du 17 décembre 2020 par laquelle le conseil de communauté de Pays de Montbéliard Agglomération émet un avis favorable au retrait de la Communauté de communes des Deux Vallées Vertes du syndicat mixte des eaux de la Vallée du Rupt,

**Vu** la délibération du 17 décembre 2020 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes des Deux Vallées Vertes émet un avis favorable au retrait de Pays de Montbéliard Agglomération du syndicat mixte des eaux de la Vallée du Rupt,

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée sont réunies,

**Considérant** que la commune d'Aibre deviendra, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'unique membre du syndicat mixte des eaux de la Vallée du Rupt et que les dispositions du CGCT permettent qu'un syndicat soit dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre,

**Considérant**, toutefois, que les modalités de liquidation du syndicat mixte ne sont pas encore définies et adoptées en termes concordants par les membres du syndicat et que, dans l'attente de l'accomplissement des formalités préalables à la dissolution du syndicat mixte, il est nécessaire de prononcer la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

**Article 1 :** Il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à l'exercice des compétences du syndicat mixte des eaux de la Vallée du Rupt.

**Article 2 :** Le présent arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article L5211-26 du CGCT, le syndicat mixte des eaux de la Vallée du Rupt conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le Président du syndicat mixte rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité compétente.

**Article 4 :** Lorsque les conditions de liquidation seront réunies, la dissolution du syndicat mixte des eaux de la Vallée du Rupt sera prononcée.

La dévolution des archives sera fixée par un procès-verbal de récolement. Un exemplaire de ce procès-verbal sera adressé à Madame la Directrice des Archives départementales.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le Président du syndicat mixte des eaux de la Vallée du Rupt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Président du syndicat mixte, au Président de Pays de Montbéliard Agglomération, au Président de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes, au maire de la commune d'Aibre, au Sous-Préfet de Montbéliard, au Directeur départemental des finances publiques du Doubs et au Président de la chambre régionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 6 :** Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Besançon, le 28 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2020-12-17-004

Arrêté portant modification du règlement opérationnel des  
services d'incendie et de secours du Doubs



PREFET DU DOUBS

**ARRETE n°  
portant modification du règlement opérationnel  
des services d'incendie et de secours du Doubs**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1, L. 1424-4 et R. 1424-42 ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu les dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016, portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 modifié, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-02-19-005 du 19 février 2020 portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'avis favorable formulé par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 17 novembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le comité technique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 17 novembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 18 novembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs par délibération prise en date du 26 novembre 2020 ;

**ARRETE**

**Article 1** Le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs, annexé à l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 susvisé, est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** L'annexe VIII est modifiée conformément aux dispositions figurant en annexe 1 au présent arrêté.

**Article 3** L'annexe III est remplacée par les dispositions telles qu'elles figurent en annexe 2 au présent arrêté.

**Article 4** L'annexe IX est modifiée comme suit :

1° - Au 8.3 de la deuxième partie, le mot « officiers » est remplacé par les mots « sous-officiers ».

2° - La troisième partie est modifiée comme suit :

a/ Au 1.1.1., le dernier alinéa du paragraphe intitulé « Formations exigées » est complété par les mots « ou FAE chef d'agrès une équipe pour les sergents. ».

b/ Au 1.1.2., le dernier alinéa du paragraphe intitulé « Formations exigées » est complété par les mots « ou de chef d'agrès une équipe pour les sergents. ».

**Article 5** Les dispositions du 3.1 de l'annexe III et les dispositions de l'annexe IX du règlement opérationnel, telles qu'elles sont modifiées par les articles 3 et 4 du présent arrêté, sont mises en œuvre dans les conditions et dans le délai prévus à l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°25-2020-02-19-005 du 19 février 2020 susvisé.

**Article 6** Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 7** Les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 17 décembre 2020

Le Préfet,  
  
JEAN-MATHURIN

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°

COMMUNE	QUARTIER	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3
CHATELBLANC	CHATELBLANC	MOUTHE	CHAPELLE DES BOIS	FONCINE LE HAUT
LE CROUZET	LE CROUZET	MOUTHE	CHAPELLE DES BOIS	FONCINE LE HAUT
RECULFOZ	RECULFOZ	MOUTHE	ROCHEJEAN	FONCINE LE HAUT
PETITE CHAUX	PETITE CHAUX	MOUTHE	ROCHEJEAN	FONCINE LE HAUT
LES PONTETS	LES PONTETS	MOUTHE	ROCHEJEAN	FONCINE LE HAUT
MOUTHE	MOUTHE	MOUTHE	ROCHEJEAN	LA FUVELLE
SARRAGEOIS	SARRAGEOIS	MOUTHE	ROCHEJEAN	LA FUVELLE
ARC-ET-SENANS	ARC-ET-SENANS	ARC-ET-SENANS	FOURG	QUINGEY
GRAND'COMBE-CHATELEU	MONT CHATELEU	LES GRAS	GRAND'COMBE CHATELEU	MORTEAU
LES COMBES	RD 437 - GROTTTE DE REMONOT	GRAND'COMBE CHATELEU	MORTEAU	GILLEY

## ANNEXE III - LES EFFECTIFS OPÉRATIONNELS DES CIS ET DU CODIS

**3-1 EFFECTIFS JOURNALIERS OPÉRATIONNELS (EJO) EN SITUATION NORMALE DE FONCTIONNEMENT**

		EJO			
		Garde		Astreinte	
		Jour	Nuit	Jour	Nuit
<b>CODIS <sup>(1)</sup></b>		6	5	0*	0*
<b>CIS de type A, B, C et D</b>		0	0	4	4
<b>CIS de type D', E et F</b>		0	0	6	6
<b>CIS de type G</b>	<b>Maiche <sup>(2)</sup></b>	0 ou 1	0	8 ou 9	9
	<b>Autres type G</b>	0	0	9	9
<b>CIS de type H</b>	<b>Baume-les-Dames <sup>(3)</sup></b>	3	0	6	9
	<b>Morteau <sup>(4)</sup></b>	4 ou 5	0	4 ou 5	9
	<b>Saint-Vit <sup>(4)</sup></b>	3	0	6	9
<b>CIS de type I</b>	<b>Audincourt-Valentigney</b>	9	9	0	0
	<b>Bethoncourt-Sochaux</b>	6	6	0	0
<b>CIS de type J</b>	<b>Besançon Centre <sup>(5)</sup> lundi au mercredi</b>	22	16	1	3
	<b>Besançon Centre <sup>(5)</sup> jeudi et vendredi</b>	22	19	1	3
	<b>Besançon Centre <sup>(5)</sup> samedi</b>	19	19	3	3
	<b>Besançon Centre <sup>(5)</sup> dimanche</b>	19	16	3	3
	<b>Besançon Est <sup>(6)</sup></b>	14	12	3	3
	<b>Montbéliard <sup>(6)</sup></b>	19	14	0	0
	<b>Pontarlier <sup>(6)</sup></b>	12	9	4	5

(1) chef de salle opérationnelle compris et 1 officier CODIS d'astreinte non compris

(2) garde tenue par un SPP chef d'agrès ; EJO = EJO de garde + EJO d'astreinte

(3) gardes du lundi au samedi (y compris jours fériés) ; EJO = EJO de garde + EJO d'astreinte

(4) gardes du lundi au vendredi (hors jours fériés) ; EJO = EJO de garde + EJO d'astreinte

(5) sous-officier de garde et stationnaire non compris

(6) sous-officier de garde non compris

\* Astreinte portée à 1 officier CODIS lors de l'application de la réforme de la chaîne de commandement validée en CASDIS du 24 octobre :

**3-2 EFFECTIFS MINIMUMS OPÉRATIONNELS (EMO) EN SITUATION DE CRISE**

		EMO			
		Garde		Astreinte	
		Jour	Nuit	Jour	Nuit
<b>CODIS <sup>(1)</sup></b>		4	4	0	0
<b>CIS de type A, B, C et D</b>		0	0	4	4
<b>CIS de type D', E et F</b>		0	0	6	6
<b>CIS de type G</b>		0	0	9	9
<b>CIS de type H</b>	<b>Baume-les-Dames <sup>(2)</sup></b>	3	0	6	9
	<b>Morteau <sup>(3)</sup></b>	3	0	6	9
	<b>Saint-Vit <sup>(3)</sup></b>	3	0	6	9
<b>CIS de type I</b>	<b>Audincourt-Valentigney</b>	9	9	0	0
	<b>Bethoncourt-Sochaux</b>	6	6	0	0
<b>CIS de type J</b>	<b>Besançon Centre <sup>(4)</sup> dimanche au mercredi</b>	18	14	3	3
	<b>Besançon Centre <sup>(4)</sup> jeudi au samedi</b>	18	17	3	3
	<b>Besançon Est <sup>(5)</sup> dimanche et lundi</b>	12	11	3	3
	<b>Besançon Est <sup>(5)</sup> mardi au samedi</b>	13	11	3	3
	<b>Montbéliard <sup>(5)</sup></b>	18	14	0	0
	<b>Pontarlier <sup>(5)</sup></b>	12	10	3	4

## ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°

- (1) chef de salle opérationnelle compris et 1 officier CODIS d'astreinte non compris
- (2) gardes du lundi au samedi (y compris jours fériés) ; EMO = EMO de garde + EMO d'astreinte
- (3) gardes du lundi au vendredi, (hors jours fériés) ; EMO = EMO de garde + EMO d'astreinte
- (4) sous-officier de garde et stationnaire non compris
- (5) sous-officier de garde non compris

### **3-3 SEUILS DE DECLENCHEMENT DE L'ASTREINTE**

<b>Besançon Centre</b>	4
<b>Besançon Est</b>	3
<b>Pontarlier</b>	4